



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-168

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

ARS PACA

13-2017-06-14-031 - 130008733-chlaciotal-loucigalou_PA_153.rtf (3 pages)	Page 4
13-2017-06-14-032 - 130009988-marseillane_PA_146.rtf (3 pages)	Page 8
13-2017-06-14-033 - 130014178-mazargues_PA_163.rtf (3 pages)	Page 12
13-2017-06-14-034 - 130017999-le palais_PA_166.rtf (3 pages)	Page 16
13-2017-06-14-035 - 130023369-horizonbleu_PA_168.rtf (3 pages)	Page 20
13-2017-06-14-036 - 130026198-rivoli_PA_173.rtf (3 pages)	Page 24
13-2017-06-14-037 - 130030208-peupliers_PA_472.rtf (3 pages)	Page 28
13-2017-06-14-038 - 130033129-Challauchmasdescollines_PA_188.rtf (3 pages)	Page 32
13-2017-06-14-039 - 130033129-Challauchmasdescollines_PA_188.rtf (3 pages)	Page 36
13-2017-06-14-040 - 130033178-chaubagne_PA_190.rtf (3 pages)	Page 40
13-2017-06-14-041 - 130033228-chmartig-rayettes_PA_192.rtf (3 pages)	Page 44
13-2017-06-14-042 - 130033269-ch aix -duquesne_PA_193.rtf (3 pages)	Page 48
13-2017-06-14-043 - 130033319-clinpteroe PA_194.rtf (3 pages)	Page 52
13-2017-06-14-044 - 130042146-tempsbleus_PA_202.rtf (3 pages)	Page 56
13-2017-06-14-045 - 130042146-tempsbleus_PA_202.rtf (3 pages)	Page 60
13-2017-06-14-046 - 130044670-oliviersdestjean_PA_205.rtf (3 pages)	Page 64
13-2017-06-14-047 - 130780307-SJDstbarth_PA_218.rtf (3 pages)	Page 68
13-2017-06-22-043 - 130810609-straphael_PA_496.rtf (3 pages)	Page 72
13-2017-06-22-044 - 130810765-villadavid_PA_13C5.rtf (3 pages)	Page 76

DDTM 13

13-2017-07-31-005 - AP policenav_raid_littoral_13_Tarascon_PSL_070817_et_080817 (9 pages)	Page 80
13-2017-07-21-007 - Arrêté Préfectoral, portant interdiction d'accès à l'îlot de Planier (2 pages)	Page 90

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-31-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SCIC - SAS "LE MET'SCENE" sise Centre Commercial les Camoins - Avenue du Dr Schweitzer - 13700 MARIGNANE. (2 pages)	Page 93
--	---------

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-31-004 - Arrêté relatif à la SAS dénommée « SMACK » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 96
13-2017-07-31-002 - arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société à responsabilité limitée dénommée « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 99

13-2017-07-31-003 - arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société par actions simplifiée dénommée « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 102

ARS PACA

13-2017-06-14-031

130008733-chlaciotal-loucigalou_PA_153.rtf

DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU - 130008733

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU (130008733) sise 0, AV BEL AIR QUA LE PAREYRAOU, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512), à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 897 038.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 753.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 253.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 785.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 897 038.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 253.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 785.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 753.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-032

130009988-marseillane_PA_146.rtf

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE - 130009988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (130009988) sise 36, BD DE LA POMME, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.A.S. RESIDENCE MARSEILLANE (130009939), à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 181 907.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 492.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 799.36	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 273 897.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 789.51	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	65 108.31	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 158.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. RESIDENCE MARSEILLANE (130009939) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-033

130014178-mazargues_PA_163.rtf

DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MAZARGUES - 130014178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178) sise 37, AV COLGATE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MAZARGUES (130014129), à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 083 254.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 271.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 818.86	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	55 435.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 083 254.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 818.86	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	55 435.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 271.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MAZARGUES (130014129) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation le Délégué Départemental

ARS PACA

13-2017-06-14-034

130017999-le palais_PA_166.rtf

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS - 130017999

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS (130017999) sise 7, R ROUX DE BRIGNOLES, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 054 245.46€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 853.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 466.54	30.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 371.89	30.88
Accueil de jour	69 407.03	55.39

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 054 245.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 466.54	30.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 371.89	30.88
Accueil de jour	69 407.03	55.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 853.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-035

130023369-horizonbleu_PA_168.rtf

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HORIZON BLEU - 130023369

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HORIZON BLEU (130023369) sise 25, AV DES CHUTES LAVIE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU (130023328) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 828 190.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 015.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 190.95	32.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 828 190.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 190.95	32.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 015.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU (130023328) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-036

130026198-rivoli_PA_173.rtf

DECISION TARIFAIRE N°173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE RIVOLI - 130026198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198) sise 1, R DE RIVOLI, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RIVOLI (130026149) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 035 974.60€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 331.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 974.60	35.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 973 018.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 018.85	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 084.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE RIVOLI (130026149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-037

130030208-peupliers_PA_472.rtf

DECISION TARIFAIRE N°472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PEUPLIERS - 130030208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PEUPLIERS (130030208) sise 0, BD DES CANDOLLES, 13821, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE et gérée par l'entité dénommée SA LES PEUPLIERS (130030158) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 017 669.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 805.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 994.29	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 017 669.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 994.29	33.30
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 805.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LES PEUPLIERS (130030158) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-038

130033129-Challauchmasdescollines_PA_188.rtf

DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON DES COLLINES - 130033129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 825 021.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 751.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 265.04	0.00
UHR	308 756.79	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 825 021.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 265.04	0.00
UHR	308 756.79	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 751.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-039

130033129-Challauchmasdescollines_PA_188.rtf

DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON DES COLLINES - 130033129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 825 021.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 751.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 265.04	0.00
UHR	308 756.79	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 825 021.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	516 265.04	0.00
UHR	308 756.79	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 751.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-040

130033178-chaubagne_PA_190.rtf

DECISION TARIFAIRE N°190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) sise 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 12/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 721 132.59€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 094.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 925.54	43.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	244 207.05	81.40

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 721 132.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 925.54	43.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	244 207.05	81.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 094.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017 ,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-041

130033228-chmartig-rayettes_PA_192.rtf

DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES - 130033228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228) sise 0, BD DU 19 MARS 1962, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 12/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 516 117.61€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 009.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 669.77	50.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 447.84	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 516 117.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 669.77	50.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 447.84	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 009.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-042

130033269-ch aix -duquesne_PA_193.rtf

DECISION TARIFAIRE N°193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DUQUESNE SITE AIX - 130033269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269) sise 3, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13097, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 192 100.18€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 341.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 919.39	49.02
UHR	0.00	0.00
PASA	64 180.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 192 100.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 919.39	49.02
UHR	0.00	0.00
PASA	64 180.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 341.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-043

130033319-clinpterouge_PA_194.rtf

DECISION TARIFAIRE N°194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE - 130033319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319) sise 0, TRA REGNY, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 12/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 367 963.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 663.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 963.16	40.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 367 963.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 963.16	40.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 663.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 jun 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-044

130042146-tempsbleus_PA_202.rtf

DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES TEMPS BLEUS" - 130042146

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TEMPS BLEUS" (130042146) sise 19, BD PIERRE MENDES FRANCE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS LES TEMPS BLEUS (130044423) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 749 547.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 462.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 547.77	29.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 749 547.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 547.77	29.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 462.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TEMPS BLEUS (130044423) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-045

130042146-tempsbleus_PA_202.rtf

DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES TEMPS BLEUS" - 130042146

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES TEMPS BLEUS" (130042146) sise 19, BD PIERRE MENDES FRANCE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS LES TEMPS BLEUS (130044423) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 749 547.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 462.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 547.77	29.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 749 547.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 547.77	29.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 462.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TEMPS BLEUS (130044423) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-046

130044670-oliviersdestjean_PA_205.rtf

DECISION TARIFAIRE N°205 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN - 130044670

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (130044670) sise 10, R JULIEN FABRE, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 892 524.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 377.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 066.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 457.42	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 892 524.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 066.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 457.42	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 377.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-14-047

130780307-SJDstbarth_PA_218.rtf

DECISION TARIFAIRE N°218 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT BARTHELEMY - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307) sise 72, AV CLAUDE MONET, 13312, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037), à compter du 03/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 012 548.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 045.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 947 873.23	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 012 548.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 947 873.23	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 045.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 16 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-22-043

130810609-straphael_PA_496.rtf

DECISION TARIFAIRE N°496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT RAPHAEL - 130810609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU la décision de renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT RAPHAEL (130810609) sise 202, R BRETEUIL, 13432, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BRETEUIL (130007321), à compter du 03/01/2017;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 520 145.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 345.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	520 145.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 520 145.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	520 145.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 345.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BRETEUIL (130007321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22 juin 2017,

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-06-22-044

130810765-villadavid_PA_13C5.rtf

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA DAVID - 130810765

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA DAVID (130810765) sise 12, ALL LOUIS PASTEUR, 13830, ROQUEFORT-LA-BEDOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. EDEN (130007370) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 997 920.50€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 160.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 920.50	31.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 997 920.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 920.50	31.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 160.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. EDEN (130007370) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale des BdR
La Responsable du service des personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER

DDTM 13

13-2017-07-31-005

AP

policenav_raid_littoral_13_Tarascon_PSL_070817_et_080

817

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant conditions de navigation
pour une manifestation nautique de canoë-kayak les 7 et 8 août 2017
de Tarascon à Port Saint Louis du Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence en charge de la gestion de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 13-2017-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande en date du 31 mars 2017 de Monsieur TOBELEM, Président du Comité départemental de canoë-kayak des Bouches du Rhône,

VU l'avis favorable en date du 12 juillet 2017 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis favorable en date du 12 juillet 2017 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles,

VU les recommandations en date du 19 juillet 2017, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

VU les recommandations par courrier en date du 31 mai 2017, du concessionnaire de la voie d'eau, la Compagnie Nationale du Rhône,

VU l'avis favorable en date du 24 juillet 2017 du Grand port maritime de Marseille – bassins ouest,

Considérant qu'il importe d'assurer la police de l'eau de la voie navigable, la sécurité de la navigation et le passage de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par les canoë-kayaks,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur TOBELEM, Président du Comité départemental de canoë-kayak des Bouches du Rhône est autorisé à organiser la manifestation nautique « **Raid littoral 13** » les **7 et 8 août 2017** de Tarascon à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Stationnement du public

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 3 : Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, ou de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 4 : Informations des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 : Annulation, retard ou interruption de l'autorisation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 6 : Recommandations de VNF et CNR

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations du gestionnaire Voies Navigables de France (VNF) et du concessionnaire de la voie d'eau, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), relatives aux conditions de navigation et du passage de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône (ci-jointes en annexe I et annexe II).

Article 7 : Informations aux usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de ces recommandations se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France (VNF) au titre des avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Mer, eau, Environnement

signé

Julie COLOMB

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS DU GESTIONNAIRE A FOURNIR AU DEMANDEUR

Nom de la manifestation : Raid Littoral 13
Date : 07 et 08 août 2017
Horaires : 08h00 à 16h00
Voie d'eau concernée : Rhône
du PK 267,000 au PK 323,000
Communes : de Tarascon, Arles, Mas Thibert, Port Saint-Louis.
Présence d'un feu d'artifice : Non

Article 1 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.
- Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 2 : Mesures temporaires

Sur le Rhône :

- Une vigilance particulière devra être observée par les usagers de la voie d'eau.

Article 3 : Mesures de sécurité

- En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- En navigation fluviale, priorité de passage est donnée aux bateaux de commerce, aux bâtiments immatriculés, ainsi qu'aux voiliers. Vous devrez en conséquence, vous écarter de la route de ces bateaux en serrant si possible à tribord et au besoin accoster.
- Vous n'êtes pas autorisés à naviguer par temps bouché à visibilité réduite ou de nuit. La navigation des bateaux et engins non- motorisés est interdite dans le chenal sur le Rhône.
- J'attire votre attention sur le fait qu'aucun mouillage n'est garanti en dehors du chenal. Certains bateaux sont soumis à un péage dès lors qu'ils naviguent sur des voies d'eau confiées à VNF, par conséquent vous devrez vous adresser à Voies Navigables de France pour la délivrance de la vignette péage plaisance.

1) La traversée d'Arles est particulièrement étroite, il convient qu'une reconnaissance soit faite par un bateau accompagnateur avant de vous engager dans ce secteur afin d'assurer qu'aucun bateau de commerce montant ou avalant n'est en approche. Une annonce par radio VHF, canal 10 vous est recommandée.
Ce bateau devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

2) Passage de l'écluse de Port Saint-Louis, le règlement particulier de police d'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit (RPPi), interdit l'éclusage à tous les engins à rames et autres VNM (jet ski).

Dans le cadre de cette demande de manifestation nautique, il est dérogé au RPPi, article 27, par arrêté Préfectoral, aux conditions suivantes :

- Le passage de l'écluse de Port Saint-Louis du Rhône avec les canoës devra s'effectuer selon les consignes de l'exploitant (CNR) définies dans le courrier du
 - Passage autorisé le 08 août 2017;
 - Sans personnes à bord des embarcations ;
 - A couple d'un bateau motorisé ;
 - Les kayaks seront éclusés en trois fois par groupe de 20 kayaks ;
 - L'horaire de passage devra être confirmé le matin du 08 août 2017 et confirmé 1h avant le passage à l'écluse de Port Saint-Louis.

- **Dans l'état actuel du dossier aucune autre manifestation nautique autre que le raid n'est autorisée.**

Article 4 : Signalisation et balisage

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Pour le Rhône le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Publicité

Les dispositions au présent arrêté seront publiés par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

ANNEXE II



FFCK CDCK 13
3 traverse Magnan Mazargues
13009 MARSEILLE

Villeneuve-lez-Avignon, le **31 MAI 2017**

Votre référence :
Notre référence : 22-23-26 K199 17-0490 JL/FP
Affaire suivie par : Jessica LOPEZ
Téléphone : 04.90.15.98.09 – 07.85.02.41.36

OBJET : AMENAGEMENTS DE VALLABREGUES – PALIER D'ARLES – ECLUSE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

. Communes de Tarascon, Arles et Port Saint Louis du Rhône
. Manifestation nautique «Raid Littoral 13»

PJ : - Affichettes prudence

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande du 31 mars 2017 auprès de Voies Navigables de France, par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « Raid Littoral 13 » du PK 267 au PK 323.000 du Rhône sur les Communes de Tarascon, Arles et Port Saint Louis du Rhône.

Nous vous informons que nous ne voyons pas d'inconvénient au déroulement de cette manifestation nautique sur notre domaine concédé du 6 au 8 août 2017. Nous devons néanmoins attirer votre attention sur les points suivants :

- L'avis favorable de notre Compagnie ne concerne pour sa part que l'occupation terrestre du Domaine public fluvial concédé.
- **Concernant le déroulement de votre activité sur l'eau, vous devez obtenir impérativement l'autorisation de la part de la préfecture des Bouches du Rhône, en sa qualité d'autorité de police afin que soit émis éventuellement un avis à la batellerie.**
- Vous devrez obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice propre de votre activité.
- **Nous vous rappelons que pour des raisons de sécurité, les embarcations doivent obligatoirement respecter la signalisation en place pour la sécurité aux abords des ouvrages CNR. Notamment, vous ne devrez pas naviguer à proximité de la passe à poissons située sur l'île de la Barthelasse, en rive droite du canal de fuite.**

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Direction régionale d'Avignon : 25 bis chemin des Rocailles - BP 194 - 30401 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON CEDEX - FRANCE
Tél. : +33 (0)4 90 15 98 00 - Fax : +33 (0)4 90 25 34 06 - cnravignon@cnrtm.fr
Siège social : 2 rue André Bonin - 69315 LYON CEDEX 04 - FRANCE - Tél. : +33 (0)4 72 00 69 69 - Fax : +33 (0)4 72 10 66 66 - cndlyon@cnrtm.fr
Société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € / RCS Lyon 957 520 901

...!...

cnr.tm.fr

- L'éclusage des embarcations non motorisées (canoës-kayak, aviron, barques et autres engins mus par la force musculaire) est possible dans les conditions suivantes réunies :
 - Les dimensions de l'embarcation rendent impossible son portage par les rampes de mise à l'eau ;
 - Et Sans personne à bord ;
 - Et A couple d'un bateau motorisé.

Si ces conditions sont satisfaites, l'autorisation est donnée par le chargé de conduite. (cf. RPPNI Itinéraire Rhône Saône article 27 2.).

Nous vous informons que le passage des embarcations par l'écluse de Port Saint Louis du Rhône est accordé à l'organisateur le mardi 8 août 2017 aux conditions suivantes :

- **Les horaires de passage de l'écluse de Port St Louis, pour se rendre du Rhône à la Mer sont les suivants : 6H00, 8H15, 11H50, 16H15 et 18H45 afin de respecter au mieux les horaires de passage des bateaux de plaisance.**
- **Les kayaks doivent être vides, sans personne à bord afin d'éviter tout incident. Ils seront préalablement amarrés entre eux de manière à ne pas gêner les manœuvres des organes d'écluse (ports, pont...). Vous devrez procéder à trois éclusages, soit 20 kayaks par passage. En aucun cas, il ne sera autorisé l'éclusage des 50 kayaks à la fois.**
- **Le matin de l'éclusage, vous devrez prendre contact avec les correspondants locaux au numéro de téléphone de l'écluse : 04 42 05 39 80 afin de l'avertir de votre horaire de passage, parmi celles proposées ci-dessus.**
- **Pour effectuer l'éclusage, ce contact avec le correspondant local sera de nouveau à renouveler 1 heure avant votre arrivée à l'écluse.**
- **La responsabilité de la C.N.R. ni celle de l'Etat ne pourra être recherchée du fait de cette autorisation. Vous devrez souscrire une police d'assurance avec renonciation à tout recours contre la C.N.R., celle-ci couvrant l'ensemble des accidents ou incidents de quelque nature que ce soit, notamment les dommages qui pourraient survenir tant à des tiers qu'à l'organisateur lui-même ou au matériel utilisé dans le cadre de cette manifestation.**
- **Vous êtes tenu de disposer des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant d'assurer la sécurité des participants.**
- **Nous vous rappelons et insistons sur le fait qu'en fin d'activité, les lieux devront être débarrassés de toutes installations et laissés en bon état de propreté.**

.../...


- Vous serez responsable de tous les dommages qui pourraient être éventuellement causés à notre domaine ou à ses dépendances du fait de la présente autorisation.
- **Vous devrez naviguer hors chenal navigable et, utiliser obligatoirement, les rampes à canoës pour les débarquements et rembarquements lors des franchissements d'ouvrages.**
- Vous devez tenir à la disposition des participants, avant vos activités, toutes informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques dans la zone intéressée.
- Il vous appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables. **En cas d'annulation de la manifestation par vos soins, vous devrez impérativement nous en informer.**
- Dans le cadre des missions qui nous incombent, et en cas de force majeure, notre Compagnie se réserve le droit d'interrompre et/ou d'annuler cette manifestation. **Vous devez impérativement intégrer cette contrainte.**
- Nous vous rappelons, qu'au bord du Rhône et de ses affluents, vous devez vous montrer extrêmement prudent, l'eau pouvant monter rapidement à tout instant, même par beau temps. Ces risques de montée rapide des eaux, existent notamment sur les secteurs à proximité de fleuve et à l'aval des barrages, et ce même hors période de crue.

Vous devrez impérativement vous informer la veille de la manifestation des conditions hydrauliques du Rhône :

1. *auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.*
2. *En se connectant aux services internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.*
3. *Quelques jours avant la manifestation ou le jour même, vous pouvez vous informer des prévisions hydrauliques auprès du service d'astreinte de l'aménagement de Vallabrègues tél. : 04.66.59.34.33 ou auprès de notre service d'alerte coordination des aménagements d'Avignon et Vallabrègues au numéro suivant : 04.90.14.65.38.*

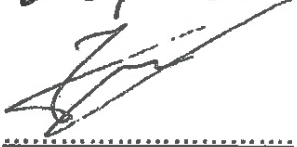
Les jours de la manifestation, vous devez impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable qui nous a été communiqué ci-dessous.

.../...


Pour concrétiser votre accord aux conditions ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le double de la présente, revêtu de votre signature précédée de la mention « lu et approuvé ». Faute de quoi, le présent accord serait considéré comme nul et non avenu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La FFCK CDCK 13,

lu et approuvé

.....

Le Gestionnaire Domanial,


Sylvain TODESCHINI

Nom et numéro de portable du
responsable sur le site :

Le Président

A. TOBELEM

068.929609

DDTM 13

13-2017-07-21-007

Arrêté Préfectoral, portant interdiction d'accès à l'îlot de
Planier

Arrêté préfectoral portant interdiction d'accès à l'îlot de Planier

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que l'état du bâti de l'îlot du Planier situé aux coordonnées : 43° 11' 56'' N, 5° 13' 50'' E présente de graves désordres techniques avec possibilité d'un risque de chutes de blocs maçonnés et d'effondrement de galeries enterrées pouvant compromettre gravement la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité de L'État, et de l'affectataire du bâti de prévenir les risques pouvant résulter d'une chute de pierre d'un bâtiment dont il est propriétaire et affectataire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler temporairement l'accès à l'îlot du Planier pour des raisons de sécurité et permettre la réalisation de travaux d'urgence sans présence de tiers ;

CONSIDERANT la situation du site en cœur de Parc National des Calanques et son classement au titre des Monuments Historiques,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, et de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée;

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date du présent arrêté, l'accès au site de l'îlot du Planier est interdit par mesure de sécurité et ce jusqu'au 01 septembre 2017 inclus.

Article 2 :

L'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnels de la Direction Interrégionale de la Mer, de la DDTM13, du Parc National des Calanques et de la DRAC ou mandatés par ces différents organismes pour intervenir sur le site.

Article 3 :

Un affichage précisant cette interdiction sera mis en place sur les points de débarquement situés au nord est de l'îlot.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, tout contrevenant s'expose à des poursuites administratives et judiciaires par tout agent assermenté de l'État ou du Parc National des Calanques au titre de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Un arrêté complémentaire pourra étendre la période d'interdiction d'accès afin de permettre la réalisation de l'ensemble des mises en sécurité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

David COSTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-31-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SCIC - SAS "LE MET'SCENE" sise
Centre Commercial les Camoins - Avenue du Dr
Schweitzer - 13700 MARIGNANE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N°809976574 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 13 juillet 2017 par Monsieur Franck RETAMOSA, Président de la SCIC - SAS « LE MET'SCENE » dont le siège social se situe Centre Commercial les Camoins - Avenue du Dr Schweitzer 13700 MARIGNANE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP809976574** pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-31-004

Arrêté relatif à la SAS dénommée « SMACK» portant
agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou
au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « SMACK » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Daphné CHARVERIAT, Présidente de la SAS «SMACK», pour ses locaux situés 259 Corniche Kennedy à Marseille (13007) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée «SMACK» reçue le 09/06/2017 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Valentine GIRARD, associé, détenant au moins 25% des voix et de Madame Daphné CHARVERIAT, Présidente de la SAS «SMACK », reçues le 09/06/2017 ;

.../...

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «SMACK» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 259 Corniche Kennedy à Marseille (13007) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée «SMACK» sise 259 Corniche Kennedy à Marseille (13007) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/19.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SAS «SMACK», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-31-002

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la
société à responsabilité limitée
dénommée « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE »
en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du
commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société à responsabilité limitée dénommée « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 18/03/2011 à la société « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » portant agrément, sous le numéro 2011/AEFDJ/13/07, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Anne-Maie IMBERT épouse GENEST, Gérante de la société « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE », pour ses locaux situés 209, Rue Saint Pierre à Marseille(13005) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » reçue le 07/07/2017 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Anne-Marie IMBERT épouse GENEST, Gérante de la société « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » reçue le 07/07/2017 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 209 Rue Saint Pierre à Marseille (13005).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL dénommée « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 209 Rue Saint Pierre à Marseille (13005).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/24

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-31-003

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société par actions simplifiée dénommée « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

arrêté relatif au renouvellement de l'agrément délivré à la société par actions simplifiée dénommée « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté délivré le 16/03/2011 à la société « ANPHA » portant agrément, sous le numéro 2011/AEFDJ/13/11, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des sociétés ou au répertoire des métiers ,

Vu l'extrait K-Bis du 22/06/2017 entérinant l'ajout d'un nom commercial et la modification de la forme juridique de la société susvisée ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Marie-Ange RISPAUD épouse FUND, Présidente de la société « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE », pour ses locaux situés 20 Boulevard du Roy René à Aix en Provence (13100) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » reçue le 27/06/2017 ;

.../...

Vu les attestations sur l'honneur de l'associé détenant 25% des voix et de Madame Marie-Ange RISPAUD épouse FUND, Présidente de la « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » reçues le 27/06/2017

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 20 Boulevard du Roy René à Aix en Provence (13100).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis 20 Boulevard du Roy René à Aix en Provence (13100).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/23

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « ANPHA » nom commercial « CENTRE D'AFFAIRES DU ROY RENE », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI